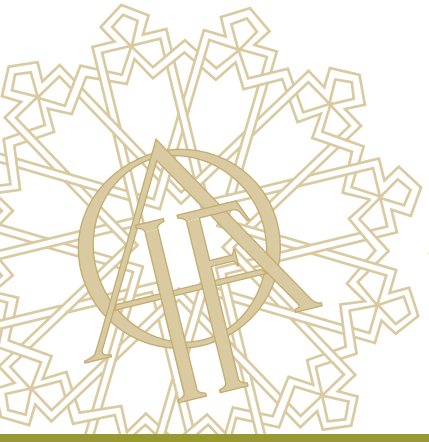
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 47 (2014), p. 425-444

Lahcen Daaïf

Un document juridique mamelouk. Se porter garant de la comparution d'un tiers

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

LAHCEN DAAÏF*

Un document juridique mamelouk

Se porter garant de la comparution d'un tiers**

◆ RÉSUMÉ

Cette étude se propose de présenter, éditer et analyser un acte juridique mamelouk sur la garantie de la comparution d'un tiers en justice. Cet acte, EG 601, fut enregistré auprès du tribunal hanafite du Fayyoum en l'an 739/1339. Comme il porte sur la garantie d'un tiers, il revêt un intérêt considérable pour la pratique juridique de cette période, qui semble avoir consacré pour la première fois, un formulaire spécifique au *ḍamān* (garantie) et à la *kafāla* (caution) de la personne et des biens ainsi qu'en témoignent les manuels notariaux de cette époque. Sa valeur est d'autant plus grande que les documents mamelouks relatifs à cette forme de garantie sont rares, et plus rares encore les études qui en traitent.

Mots-clés: acte légal mamelouk – pratique juridique – *ḍamān* (garantie) – *kafāla* (caution)

◆ ABSTRACT

This paper will present, edit and analyze a Mamluk legal instrument bearing on the guarantee of a third party's appearance in court. This act, EG 601, was recorded before the Hanafi court of Faiyum in the year 739/1339. Since it involves a third-party guarantee, it is

* Lahcen Daaïf, chercheur section arabe, IRHT/CNRS, l.daaif@irht.cnrs.fr.

** Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet de recherche européen ERC : ILM «Islamic Law Materialized», dirigé par Ch. Müller (IRHT/CNRS) que je remercie de m'avoir fait partager ses avis sur certains passages, ainsi que D.S. Richards pour ses suggestions.

AnIsl 47 (2014), p. 425-444 Lahcen Daaïf
Un document juridique mamelouk. Se porter garant de la comparution d'un tiers
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

quite interesting for the study of the legal practice of this period, which seems to have devoted a specific formula for the first time to the *ḍamān* (guarantee) and the *kafāla* (surety-bond) of a person and of goods, as shown by notarial manuals of the period. Its value is all the greater because Mamluk documents related to this forum of guarantee are rare, and studies of them are even rarer.

Keywords: Mamluk legal instrument – legal practice – *ḍamān* (guarantee) – *kafāla* (surety-bond)

* * *

De tous les documents juridiques islamiques antérieurs à l'époque ottomane qui nous sont parvenus, ceux de l'époque mamelouke, en particulier les archives du Ḥaram al-Šarīf[1] et des waqfs du Caire[2], ont inspiré les plus amples études. L'intérêt croissant que cette période continue de susciter est dû à sa riche production littéraire. En effet, celle-ci touche à de vastes domaines de savoir (l'historiographie, la géographie surtout dans son volet topographique (*ḫiṭaṭ*), le droit (*fiqh*), le notariat et la diplomatique) qui sont indispensables à l'étude de la pratique juridique et du système judiciaire. Grâce à ces deux sources distinctes, les documents juridiques d'un côté et les œuvres littéraires de l'autre, il est possible désormais de reconstituer étape par étape le déroulement de la pratique juridique jusque dans ses détails les plus subtils[3].

C'est aussi à la faveur de cette profusion de documents que l'on a pu relever les différences plus ou moins marquantes entre les deux systèmes judiciaires, mamelouk et fatimide, en dépit de nos connaissances lacunaires de ce dernier, eu égard à la rareté des archives et des sources juridiques fatimides[4]. En même temps, on constate une continuité relative entre le système judiciaire mamelouk et celui des Ayyoubides qu'il a supplanté. En témoignent, entre autres, les attestations (*šahādāt*/*išhādāt*) dans lesquelles les formules introductives d'usage qui fixent l'objet de l'acte suffisent parfois à déterminer si le document fut dressé sous les Mamelouks ou sous les Ayyoubides.

1. À titre indicatif, on citera les travaux de Little, *A Catalogue of the Islamic Documents* ; « Haram Documents » ; « Six Fourteenth-Century Purchase Deeds » ; « Two Fourteenth-Century Court Records » ; « Documents Related to the Estates » ; « A fourteenth-century Jerusalem Court record » ; Müller, *Der Kadi und seine Zeugen*.
2. Sur les waqfs du Caire, cf. Amin, *Catalogue des documents d'archives* ; Denoix, « Pour une exploration d'ensemble d'un corpus. »
3. La base CALD (Comparing Arabic Legal Documents) du projet ILM est entièrement dédiée aux documents légaux et officiels ainsi qu'aux décrets (*marāsīm*). On notera qu'environ les trois cinquièmes des documents saisis dans CALD (au nombre de 3000 environ) sont d'époque mamelouke.
4. Stern a déjà attiré l'attention sur la rareté des pièces d'archives de la période fatimide, *Fāṭimid Decrees*, p. 3-4. Sur l'institution judiciaire fatimide voir Sayyid, *al-Dawla al-fāṭimiyya*, p. 267-276.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le document dont nous proposons l'édition et l'analyse est un acte juridique mamelouk tant dans sa structure que dans sa formulation. Il fut enregistré auprès du tribunal ḥanafite du Fayyoum en l'an 739/1339, lors du dernier règne du sultan al-Nāṣir Muḥammad b. Qalāwūn (m. 741/1341)[5]. Comme il porte sur la garantie d'un tiers, il revêt un intérêt considérable pour la pratique juridique de cette période qui consacre un formulaire spécifique au *ḍamān* et à la *kafāla* de la personne, ainsi qu'en témoignent les manuels notariaux de cette époque[6]. Sa valeur est d'autant plus grande que les documents mamelouks relatifs à cette forme de garantie semblent rares et que, de plus, aucun n'a encore été édité[7]. Seuls trois documents conservés au Metropolitan Museum, dressés en 288/901 sur un même papyrus, ont été récemment publiés[8].

Description

Ce document est conservé à l'Ermitage à Saint-Pétersbourg sous le numéro d'inventaire EG 601, dans une collection encore inconnue, qui comporte une soixantaine de pièces rapportées d'Égypte à la fin du XIX^e^ siècle par l'archéologue Vladimir G. Bock, alors conservateur au musée. Parmi elles, quelques-unes revêtent un grand intérêt, comme celle qui fait l'objet de la présente étude. Suite à une mission effectuée en 1985 par Yūsuf Rāġib, le directeur délégué du musée lui envoya les photographies des six documents légaux mamelouks qu'il lui avait demandées et l'autorisa à les publier.

L'acte est rédigé sur un papier qui semble appartenir au type dit oriental couramment utilisé en Égypte à cette époque, avant que le type occidental, qui s'était déjà imposé au Maghreb[9], n'arrive et ne se répande au Proche-Orient arabe quelque temps après la date de ce document : 739/1339[10]. En effet, outre qu'aucun filigrane n'y est visible, on peut juger à l'œil nu de la mauvaise qualité de la feuille qui présente une couleur brunâtre typique du papier oriental.

Sa hauteur, 40 cm, dépasse le double de sa largeur qui est de 18 cm. Hormis une légère déchirure à l'extrémité gauche de la première pliure, quelques menus bouts manquants dans les extrémités des troisième, cinquième, septième et neuvième pliures et un dernier à la fin de l'angle droit du bas, le papier est bien conservé. Le texte, qui occupe presque les deux tiers de la page, comporte treize lignes plus une dernière insérée dans la marge droite de haut en bas, qui précise le lieu où le document fut légalisé. Relativement réguliers, les interlignes font environ 2,2 cm, hormis les deux espaces qui séparent les trois dernières lignes : la première

5. Voir *infra*, note 64.
6. Voir *infra*, note 17.
7. Dans la base CALD, sur les 24 documents mamelouks introduits par la formule de *ḥaḍara ilā/ʿinda šuhūdihi/al-šuhūd*, trois seulement ont été publiés, dont aucun ne concerne la garantie de la personne, voir *infra*, note 27.
8. Sijpesteijn, « Profit Following Responsibility. » Toutefois, dans cet article, les documents ne concernent pas directement le *ḍamān*, mais plutôt sa demande (*ṭalab al-ḍamān*).
9. Sur les deux types de papier, on consultera Muzerelle, *Vocabulaire codicologique*, p. 47 ; sur les filigranes, *ibid.*, p. 35, 54 ; Humbert, « Le manuscrit arabe et ses papiers », p. 64-65 ; Bauden, « The Role of Interpreters. »
10. Humbert, « Le manuscrit arabe et ses papiers », p. 66.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

clôt le document et les deux dernières contiennent respectivement les formules d'attestation et les noms des témoins. L'ampleur des marges varie considérablement : la plus grande, celle du bas, comporte trois bandes et celle du haut, qu'on appelait *ṭurra*[11], deux. De même, la marge droite est deux fois plus large que la marge gauche où les fins de lignes touchent presque le bord de la feuille pour empêcher tout ajout frauduleux[12]. L'alignement des débuts et fins de ligne est inégal : les quatre du milieu débordent des deux côtés sur les autres lignes, rendant ainsi le milieu du document plus large.

Le papier conserve nettement la trace de douze plis qui le traversent en bandes horizontales. Ils ont entamé l'encre par endroits, altérant par la suite les derniers mots des trois lignes que nous avons indiquées précédemment (1, 3, 13). Mais pour autant, tout laisse à penser qu'à l'origine, le papier a été roulé dans le sens de la largeur en partant plutôt du bas, selon la coutume qui régnait à cette époque, lettres comprises[13]. En témoignent les bandes que délimitent ces pliures. Comme elles s'élargissent de droite à gauche, notamment vers la fin du papier, elles révèlent que le document ne fut pas plié (*ṭayy*), mais enroulé (*laff*)[14]. Ce n'est donc que par la suite, lors de son rangement, son classement, son archivage temporaire ou son transport que le papier fut progressivement écrasé ou aplati.

Bien que très dense dans les deux premières lignes, comme dans la cinquième où figurent le nom et le titre de l'émir et dans l'avant-dernière, sous l'attestation du deuxième témoin dont le nom est partiellement effacé, la noirceur de l'encre n'a pâli qu'en trois endroits : à la fin de la première, de la troisième et de la treizième ligne.

Comme la majorité des cursives de l'époque mamelouke, l'écriture est dépouillée de toute vocalisation. La *hamza* est toujours omise aussi bien sur les lettres qui en sont habituellement pourvues (*alif, wāw* et *yā'*) que sur la ligne (*ʿalā al-saṭr*). Les points diacritiques sont relativement rares ; néanmoins, ils apparaissent sans raison apparente dans huit cas dissemblables : deux fois sur la lettre *fā'* (finale : l. 2 ; médiane : l. 11) et deux autres sur la lettre *nūn* (finale : l. 4 ; médiane : l. 7), puis quatre fois sur la même lettre, le *šīn*, qu'il comporte trois dents distinctes, dans *šuhūd* (l. 2) et *šahr* (l. 9), ou qu'il revête la forme d'un trait horizontal allongé, comme dans *ʿašara* (l. 11) et *šahida* (l. 9).

Dans l'ensemble, on peut distinguer quatre mains différentes : celle du notaire rédacteur (*kātib*), Muḥammad b. Muḥammad al-Ḫaṭīb, qui signe en premier en tant que témoin[15], celles des deux autres témoins, enfin celle du scribe attaché au tribunal ou celle du cadi dans la note insérée dans la marge droite. Au reste, depuis le dernier mot de la quatrième ligne jusqu'au milieu de la sixième, l'écriture, quand bien même serait-elle de la même main, devient si rapide qu'elle dégénère en gribouillis, particulièrement lorsqu'elle renferme, comme dans ce passage, le nom complet du haut fonctionnaire mamelouk précédé de son titre officiel et

11. Qalqašandī, *Subḥ* VI, p. 314.
12. Voir Rāġib, *Actes de vente* II, p. 3-4, § 9.
13. Bauden a traité cette question avec d'amples détails dans son article « The Role of Interpreters », p. 35.
14. Qalqašandī, *Subḥ* VI, p. 352.
15. Voir Rāġib, *Actes de vente* II, p. 9, § 24.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

suivi du nom et du titre de son père (et parfois de son grand-père) et finalement de sa *šuhra* : Ibn al-Muhannāwī. À l'intérieur du mot, les lettres qui doivent être séparées sont souvent liées ; en outre, les dernières s'attachent parfois aux premières du mot suivant. Afin d'éviter toute levée de calame et d'assurer une cadence constante et rapide, les ligatures foisonnent tant que les mots se chevauchent. Aussi la *basmala* forme-t-elle un seul bloc[16], la *taṣliya*, à peine trois de deux mots chacun (l. 1), la lunaison, un seul de deux mots renfermant pourtant trois lettres qui ne s'attachent pas (deux *rā'*-s et un *alif*) : *raǧab al-fard* (l. 10), et surtout une ligne presque entière (l. 5) écrite d'une seule traite : *al-aǧall ʿAlā' al-Dīn Abū ʿAlī b. al-amīr al-aǧall al-kabīrī Faḫr al-Dīn* ; et enfin à la marge : *al-ḥanafī bi-Bāb al-Fayyūm*. Une autre caractéristique orthographique de ce document qui favorise une rédaction rapide, consiste dans la suppression de l'*alif maqṣūra* au profit de ligatures superficielles, que ce soit devant l'*alif* de liaison (*waṣliyya*) ou devant le *sīn*, ainsi dans la *taṣliya* : *wa-ṣalla Allāh* au lieu de *ṣallā*, et *ʿala sayyidinā* au lieu de *ʿalā* (l. 1), *ʿala mā ḏakara* au lieu de *ʿalā* (l. 8). Pourtant, cet *alif maqṣūra* est clairement écrit dans la formule introductive à la deuxième ligne : *ilā šuhūdihi* (l. 2). Malgré ces quelques entorses à l'orthographe, dont l'*alif* rétabli de *Ibn* (l. 6) au milieu d'une généalogie comme le veut l'usage à l'époque quand il y a retour à la ligne, aucune erreur, ni glissement de calame ne sont à déplorer dans ce texte. Il n'y a pas non plus de coupe de mot à déplorer dont les premières lettres se trouveraient en fin de ligne et les dernières au début de la suivante, procédé abandonné apparemment depuis des siècles. Enfin, le dos de la feuille est demeuré vierge comme nombre d'actes de la pratique du temps des Mamelouks.

Situation judiciaire

La première partie représentée par Abū ʿAdī b. Ǧamāl al-Dīn Yūsuf b. Muḥammad s'engage à se porter garante et caution (*ḍamina wa kafala*)[17] de Masʿūd b. ʿUmar frère de Ḍabāba auprès de son créancier, l'émir ʿAlā' al-Dīn Abū ʿAlī et à le faire comparaître en justice (*iḥḍār*) si celui-ci lui en fait la demande. Il est donc question d'une *kafāla bi-l-nafs*, qui correspond dans le droit musulman à un cautionnement par lequel la caution (Abū ʿAdī) se porte garante à l'égard du

16. Il convient de rappeler que les manuels notariaux mettent particulièrement l'accent sur l'écriture de la *basmala* qui doit être nette, lisible, voire même calligraphiée, surtout le *ism al-ǧalāla* (Allāh) : Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 14 ; Tyan, *Le notariat*, p. 34.

17. Voir Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* II, « *Kitāb al-ḍamān wa-l-kafāla* », p. 181-185 ; Ǧarawānī, *al-Kawkab al-mušriq*, p. 44ق-45ب. En Occident musulman, surtout en al-Andalus, le formulaire de la garantie de la personne distingue entre le *ḍamān* incluant l'objet du litige et le *ḍamān* qui l'exclut, voir Ibn al-ʿAṭṭār, *Waṯā'iq*, pour le premier *ḍamān* (p. 158-159) : *ḍamina fulān li-fulān waǧh/taḥammala fulān li-fulān bi-waǧh fulān* […] *wa-lā ḍamāna yalḥaquhu* ; pour le second (p. 154-155), on se sert presque de la même formule qui n'est pas suivie de la clause *wa-lā ḍamāna yalḥaquhu* : *taḥammala fulān [li-fulān] bi-waǧh ġarīmihi fulān li-yuḥḍirahu iyyāh* ; aussi Ǧazīrī, *Maqṣad*, p. 323. Dans le cas où le garant s'avère dans l'impossibilité d'honorer cet engagement, il est tenu en l'absence de la personne garantie de s'acquitter à sa place de la dette contractée. Pour les différentes garanties en usage dans les actes de vente, voir Rāġib, *Actes de vente* II, p. 93-100.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

créancier (ʿAlāʾ al-Dīn) de la comparution en justice du débiteur (Masʿūd b. ʿUmar)[18]. Ainsi, l'engagement de la caution n'inclut pas l'exécution de l'obligation du débiteur (*kafāla bi-māl*). Bien que le document ne spécifie pas l'objet de l'obligation (*dayn*, *ʿayn*)[19] entre les deux antagonistes, on comprend par l'engagement d'Abū ʿAdī en faveur de Masʿūd b. ʿUmar que ce dernier s'est trouvé obligé envers l'émir ʿAlāʾ al-Dīn. Par ailleurs, cela ressort aussi du principe de *ḍamān* en islam, selon lequel seules les dettes (*dayn*) et les obligations susceptibles d'être prises en charge (*ʿayn*) par la caution peuvent faire l'objet d'un cautionnement. En restreignant sa caution seulement à la comparution de Masʿūd (*kafālat al-nafs*), Abū ʿAdī ne peut être considéré comme le codébiteur de ce dernier[20], mais plutôt solidairement responsable. Par conséquent, étant étranger à l'obligation contractée par Masʿūd vis-à-vis de ʿAlāʾ al-Dīn, Abū ʿAdī s'engage unilatéralement[21] en considération de cette obligation avec l'accord du créancier. En effet, contrairement aux autres écoles juridiques, en droit hanafite, l'accord préalable entre la caution et le créancier fait partie des conditions de validité des deux formes de cautionnement, *kafālat al-nafs* et *kafālat al-māl*[22]. Si Abū ʿAdī vient à manquer à son obligation de faire comparaître Masʿūd, il encourt, au terme d'un délai de grâce, la prison par décision du juge[23].

Le document : structure et formulation

Immédiatement après la *basmala* et la *taṣliya*, il est fait mention de la formule d'usage avant d'énoncer le nom complet de la première partie intéressée : s'est présenté devant ses témoins en ce jour dont la date est indiquée [ci-dessous], un tel fils d'un tel *« ḥaḍara ilā/ʿinda šuḥūdi-hi yawma tārīḫihi fulān b. fulān »*. Dressé sous les Ayyoubides, cet acte aurait revêtu une forme différente, comme le suggère un document rédigé en 583/1184 à Ašmūnayn et conservé à la bibliothèque nationale d'Autriche (A. Ch. 13380 = PERF 1290)[24] qui s'en rapproche le plus sur

18. « *Ḍamm ḍimmat al-kafīl ilā ḍimmat al-aṣīl fī al-muṭālaba muṭlaqan bi-nafs aw bi-dayn aw bi-ʿayn* » (adjoindre la responsabilité de la caution à celle du débiteur en vue d'une action de revendication d'une personne, d'une dette ou d'une chose déterminée), Ibn ʿĀbidīn, *Radd al-muḥtār* VII, p. 553.

19. Ibn ʿĀbidīn, *Radd al-muḥtār* VII, p. 554.

20. Parce que si c'était le cas, les codébiteurs se porteraient cautions l'un de l'autre et chacun serait tenu pour le tout, cf. Chehata, *Essai d'une théorie générale de l'obligation en droit musulman*, p. 291, 295, 296 et *passim*.

21. Dans la conception des auteurs mālikites, šāfiʿites et ḥanbalites, cf. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé* I, p. 161.

22. La *kafāla* nécessite l'accord du demandeur, voir Ibn ʿĀbidīn, *Radd al-muḥtār* VII, p. 555 : *tatawaqqaf ʿalā iğāzat al-ṭālib*. Voir aussi les divers cas juridiques passés en revue par Ibn ʿAbidīn, VII, p. 559-577 ; voir Kāsānī, *Badāʾiʿ al-ṣanāʾiʿ* VII, p. 389 : « Quant au fondement [de la *kafāla*], il consiste dans l'obligation et l'acceptation : l'obligation incombe au garant (*kafīl*) et l'acceptation au demandeur » (*ammā al-rukn fa-huwa al-īğāb wa-l-qabūl, al-īğāb min al-kafīl wa-l-qabūl min al-ṭālib*) ; aussi Schacht, *Introduction au droit musulman*, p. 134 ; Linant de Bellefonds, « kafāla », p. 422a-423a.

23. Du point de vue ḥanbalite, la caution sera tenue de la dette du débiteur principal (*al-aṣīl*), cf. Laoust, *Le précis de droit d'Ibn Qudāma*, p. 104 ; du point de vue mālikite, le juge a le choix, en fonction des charges contre la caution, soit de l'emprisonner, soit de l'obliger à régler la dette de l'*aṣīl*, cf. Ibn Farḥūn, *Tabṣirat al-ḥukkām* II, p. 250-251.

24. Thung, *Arabische juristische Urkunden*, p. 149-153.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le plan juridique : au lieu de la formule introductive de « s'est présenté devant » (*ḥaḍara ilā*), le notaire emploie le verbe *aqarra* à l'accompli (a reconnu) suivi du nom de la personne concernée, et en troisième lieu seulement, apparaît la formule de présence différemment exprimée. À la place de *ḥaḍara ilā*, le participe actif de ce verbe introduit la formule de présence avec le changement de la particule *ilā* en *ʿinda* qui s'ensuit, ainsi : *ḥāḍir al-ān ʿinda šuhūdi-hi* : [il] est présent en ce moment auprès de ses témoins instrumentaires. Or, ce dernier acte qui appartient à l'époque ayyoubide se rapproche des actes de reconnaissance (*iqrārāt*), tandis que son pendant mamelouk relève des actes de présence devant témoins (*ḥuḍūr*)[25]. Toutefois, on notera que l'acte ayyoubide a pour objet une reconnaissance de dette (*dayn*) et une garantie des biens (en l'occurrence *qamḥ*, le blé) par un tiers dont le nom n'apparaît qu'ensuite, alors que l'acte présent dressé sous les Mamelouks est entièrement dédié à la garantie de la personne. Malgré la différence de formulation dans l'introduction entre les deux documents, le modèle ayyoubide n'a pas complètement disparu dans le système judiciaire mamelouk[26], spécialement en Syrie comme en témoignent quelques documents du Ḥaram al-Šarīf[27].

Que ce soit un acte de reconnaissance ou de présence devant témoins, le document ayyoubide et le document mamelouk ont été dressés de toute évidence pour porter ce témoignage devant le juge et rédiger par la suite un procès-verbal (*maḥḍar*)[28]. Car, dans l'acte de reconnaissance, le sujet qui reconnaît (*muqirr*) décline son identité puis prend à témoins les *šuhūd* du tribunal[29] ; autrement dit, il établit un *išhād*. Pour notre document, l'objet principal est la garantie de la présence d'un tiers que l'on doit faire venir (*iḥḍār fulān*). À cette tâche, s'engage la première partie Abū ʿAdī, nommée devant témoins : responsabilité lui incombe de ramener une tierce personne, Masʿūd b. ʿUmar, à la deuxième partie intéressée, ʿAlāʾ al-Dīn Abū ʿAlī. En d'autres termes, la première présence (*ḥuḍūr*) devant témoins constitue le cadre juridique général dans lequel s'insère l'objet principal de l'acte qui, lui, consiste en l'engagement de l'intéressé à répondre de la présence d'un tiers, présent sur place, pour un motif que tait le document pour le moment. Par voie de conséquence, nous assistons peut-être à un début de procès. En effet, ce type de document présuppose une suite en fonction de l'issue de la garantie de la personne, soit un autre procès qui nécessitera, à son tour, une seconde présence devant témoins, à savoir la comparution en personne de Masʿūd b. ʿUmar. Ensuite un nouvel acte sera susceptible de

25. C'est ce qui ressort de la disposition des chapitres adoptée par Asyūṭī dans *Ǧawāhir al-ʿuqūd*. Il propose pour la garantie de la personne deux formulaires : un dans le chapitre de l'*iqrār* I, p. 27, l'autre dans celui de *ḍamān* et *kafāla*, I, p. 185.

26. Comme l'atteste le modèle de *ḍamān al-nafs* dans le cadre d'un *iqrār* reproduit par Nuwayrī, *Nihāyat al-arab* IX, p. 7.

27. Particulièrement deux : le numéro 256 (2), déchiffré sur CALD par Müller, catalogué par Little, *A Catalogue*, p. 92, et le numéro 287 publié par Lutfi, « A Study of Six Fourteenth-Century Iqrārs », p. 273. Sur l'histoire et le statut d'archive du Ḥaram al-Šarīf, voir Müller, « The Ḥaram al-Šarīf. »

28. Tyan, *Le notariat*, p. 48.

29. Sur la déposition et les deux grandes étapes de témoignage, on consultera Müller, « Écrire pour établir la preuve en islam », p. 65.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

voir le jour, dans lequel le motif qui a présidé à l'établissement de la garantie de personne sera susceptible d'être énoncé.

Cela voudrait-il dire qu'en matière judiciaire, à l'époque mamelouke, tout acte de *šahāda*, quel qu'en soit l'objet, devait forcément avoir lieu à la cour devant le juge ? N'était-il pas possible d'envisager l'établissement de l'acte de témoignage, oralement ou par écrit sans se déplacer au tribunal (*maǧlis al-ḥukm al-ʿazīz*) ?

Le lieu

Comme cela se laisse clairement entendre dans ce document, la présence devant témoins n'a pas lieu obligatoirement au tribunal : elle peut se faire dans un autre lieu, mais en présence de témoins instrumentaires, d'où l'expression *ḥaḍara ilā šuḥūdihi*. En considération de cette alternative, l'acte juridique n'a donc pas été établi devant le cadi au tribunal du Fayyoum. Mais il pouvait l'être dans la demeure de la personne pour laquelle il fut dressé, c'est-à-dire le plaideur, en l'occurrence un personnage éminent investi d'une certaine autorité, comme le suggèrent son titre et son lignage : émir fils d'émir ʿAlā' al-Dīn Abū ʿAlī. Il pourrait avoir eu lieu à proximité de la mosquée ou même dans son enceinte, selon une coutume ancienne conforme au droit musulman [30]. Dans la mesure où nous sommes informés de l'identité du notaire rédacteur dont la fonction fait partie du nom : *al-ḫaṭīb* [31], le prédicateur qui prononce le prêche de la prière du vendredi, il est probable aussi que l'acte juridique ait été rédigé dans une mosquée du Fayyoum où il officiait.

Les témoins

Une autre interrogation est suscitée par cette disposition juridique. C'est à propos du statut juridique des témoins signataires : sont-ils des témoins instrumentaires, *šuhūd ʿudūl* ou de simples témoins ordinaires susceptibles d'être récusés par le juge ? Les deux possibilités sont envisageables : d'un côté, l'acte n'étant pas rédigé à la cour, les deux témoins signataires peuvent être deux musulmans dont l'honorabilité est reconnue aussi bien par les parties intéressées que par le notaire rédacteur lui-même. D'un autre côté, si l'on considère que leur présence n'est pas nécessaire lors de la rédaction de l'acte [32], il peut s'agir de témoins instrumentaires attachés à la cour et préalablement désignés par le juge. Dans ce cas, il revient au notaire rédacteur (*al-muwaṯṯiq al-kātib*) ou à l'une des parties intéressées de soumettre l'acte aux témoins instrumentaires, après avoir confirmé son contenu devant eux, afin qu'ils y ap-

30. Concernant les avis juridiques sur la mosquée comme lieu de témoignage, de rédaction et de garantie des actes et des transactions commerciales etc., voir Tyan, *Le notariat*, p. 39-40 ; Rāġib, *Marchands d'étoffes* I, p. 12.
31. Sur cette épithète de prédicateur, voir le chapitre des « titres des maîtres de la plume », Qalqašandī, *Subḥ* V, p. 463.
32. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 8, 9 ; voir aussi Tyan, *Le notariat*, p. 56.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

posent la formule du témoignage (*rasm al-šahāda*) [33]. Dans un cas comme dans l'autre, il serait arbitraire de trancher sur le statut des deux témoins signataires à côté du notaire rédacteur en s'appuyant uniquement sur la pratique notariale. Il faut l'avouer : un registre de témoins instrumentaires au sein d'une archive judiciaire mamelouke du Fayyoum aurait levé tout doute au sujet du statut de ces deux *šuhūd* [34].

Jetons un coup d'œil aux ouvrages de *šurūṭ* pour examiner les normes notariales qu'ils dispensent à ce propos. Curieusement, la formule *ḥaḍara ilā šuḥūdihi* n'apparaît qu'une fois dans le manuel de notariat de Ǧarawānī (m. après 788/1386), à la 15e section du 38e chapitre dédié à la judicature et aux rédactions des *maḥāḍir* qui s'y rattachent (*bi l-qaḍā' wa-lawāzimihi min al-maḥāḍir*), que seul le manuscrit de Berlin « ب » renferme [35]. En revanche, on la rencontre plus souvent dans le *Ǧawāhir al-ʿuqūd* de Asyūṭī quand il est question de porter témoignage contre ou pour une personne devant témoins [36]. Toutefois, l'auteur précise dans le chapitre intitulé « De la judicature et des statuts qui s'y rattachent » que cette expression peut être interchangeable avec la formule *ḥaḍara ilā maǧlis al-ḥukm al-ʿazīz* qui spécifie que l'*išhād* a eu lieu dans le tribunal. Un acte de témoignage qui n'a pas été établi au tribunal et qui s'ouvre par la formule « s'est présenté devant ses témoins » est susceptible par la suite d'être validé par le juge. Pour ce faire, écrit Asyūṭī, il suffit de mentionner à la fin du document en question juste avant la date, qu'il a été enregistré auprès du tribunal par l'adjonction de cette formule « *wa-ḏālika bi-maǧlis al-ḥukm al-ʿazīz al-fulānī* » : et cela [s'est tenu] dans l'honorable cour de justice de tel cadi [37].

C'est ce cas de figure que l'on constate dans le présent document à cette différence près que cette dernière formule y est stipulée, non pas à la fin, mais à la marge droite, après que le cadi ou le scribe de la cour en présence de ce dernier ou de son délégué, a tracé un petit trait vertical du haut vers le bas, le long des trois dernières lignes (les 8, 9 et 10), trait qui s'arrête net avant la ligne de la date. Ainsi, d'une part, l'emplacement de l'indication du lieu du tribunal,

33. Selon Maqrīzī, *Sulūk* I, p. 273, les notaires rédigeaient les actes dans le lieu où ils exerçaient leur profession, avant d'aller les soumettre aux *šuhūd ʿudūl*. Cette pratique née à Damas, qui se répandit ensuite au Caire et dans l'Égypte entière fut réformée par le Qāḍī al-quḍāt Šams al-Dīn Aḥmad b. al-Ḫalīl al-Ḫuwayyī en l'an 635 de l'hégire : il organisa des centres de notariat : *rattaba marākiz al-šuhūd*.

34. Afin de répondre à ce besoin, le projet ILM s'emploie à élaborer dans la base CALD un registre de noms de personnes cités dans les documents saisis, en prenant soin de les répertorier par catégories professionnelles, spécialement les témoins instrumentaires et les juges. Dans son étude sur les documents du Ḥaram al-Šarīf, Ch. Müller a reconstitué un registre d'environ cinquante témoins sur une période de cinq années (793 à 798), *Der Kadi und seine Zeugen*, p. 280-319.

35. Au sous-chapitre relatif aux règles que doit observer le juge et le scribe de la cour dans la rédaction des procès-verbaux, *maḥādir* (*adab al-qaḍā' wa-l-maḥāḍir*), la 15e section est intitulée *maḥḍar islām naṣrānī*, procès-verbal de la conversion d'un chrétien à l'islam. Voir Muḥammad b. ʿAbd al-Munʿim al-Ǧarawānī, *al-Kawkab al-mušriq*, p. 314b. Dans le manuscrit du Caire « ق », figure la formule équivalente : *ḥaḍara maǧlis al-ḥukm al-ʿazīz*, *ibid.*, p. 315a.

36. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd*, dans le chapitre traitant des dons, aumônes etc., I, p. 404, dans celui des testaments, I, p. 463, et surtout, en grand nombre, dans celui des *diyāt*, les prix du sang et des blessures, II, p. 288, 289, 290, etc.

37. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* II, p. 374.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

quoique à la marge, respecte l'ordre suivi dans le manuel notarial qui l'énonce avant la date. D'autre part, la mention du tribunal dans la marge droite s'explique par le fait que les lignes du texte ont été soigneusement comptées. Leur nombre est écrit en toutes lettres après la date, plus exactement à la onzième ligne, rendant impossible l'ajout d'une ligne supplémentaire. Le document fut donc écrit, dans un premier temps, par al-Ḫaṭīb, dans la mosquée où il était le prédicateur ou, dans une moindre mesure, dans la demeure de l'émir, en présence des deux témoins indiqués. Dans un deuxième temps, ce prédicateur ou l'une des deux parties intéressées déposèrent l'acte au tribunal de l'entrée de la ville appelée dans le document Bāb al-Fayyūm.

Analyse

Vers la fin de l'après-midi du lundi 6 raǧab de l'an 739/18 janvier 1339, le porteur d'eau dans l'outre de peau dénommé Abū ʿAdī b. Ǧamāl al-Dīn Yūsuf b. Muḥammad s'est présenté devant ses témoins pour se porter garant et caution de la personne de Masʿūd b. ʿUmar connu sous le nom du « frère de Ḍabāba ». Abū ʿAdī s'est engagé à faire comparaître ce dernier qui l'autorise à le faire devant l'émir ʿAlāʾ al-Dīn Abū ʿAlī, fils de l'émir al-Kabīrī Faḫr al-Dīn Maḥmūd b. ʿAbd Allāh, connu sous le nom d'Ibn al-Muhannāwī, quand celui-ci lui en formulera la demande, et à tout moment du jour ou de la nuit.

Recto

١. بسم الله الرحمن الرحيم وصلى الله على سيدنا محمد وآله

٢. حضر إلى شهوده يوم تاريخه أبو عدي بن جمال الدين يوسف بن

٣. محمد السقا بالراوية وهو معروف وضمن وكفل وجه

٤. وبدن مسعود بن عمر عرف بأخي ضبابة وإحضاره للأمير

٥. الأجل علاء الدين أبو علي بن الأمير الأجل الكبيري فخر الدين محمود

٦. ابن عبد الله الملكي الناصري والده وهو يعرف بابن المهناوي

٧. وشهوده يعرفونه متى التمس إحضاره منه في ليل أو نهار

٨. أو صباح أو مسا بإذنه له في ذلك على ما ذكر أبو عدي المذكور

٩. وبه شهد عليه في يوم الاثنين بعد العصر سادس شهر

١٠. رجب الفرد سنة تسع وثلاثين وسبعمائة عدد أسطره

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

١١. عشرة أسطر بهذا السطر خلا البسملة الشريفة

١٢. شهد بذلك كاتبه شهد بذلك شهد بذلك

١٣. محمد بن محمد الخطيب عبد الحي عبد الله ... يوسف بن محمد الـــ....وي؟

Marge droite du haut vers le bas, de la ligne 8 à la ligne 11

بمجلس الحكم العزيز الحنفي بباب الفيوم

Traduction

1. Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux ! Que Dieu prie sur notre maître Muḥammad et sa famille !
2. S'est présenté devant ses témoins [signataires du document] en ce jour daté, Abū ʿAdī b. Ǧamāl al-Dīn Yūsuf b.
3. Muḥammad, porteur d'eau dans l'outre de peau qui est connu. Il s'est porté garant et caution de la
4. personne [visage et corps] de Masʿūd b. ʿUmar connu sous le nom du frère de Ḍabāba, qu'il se chargera d'amener
5. au noble émir ʿAlāʾ al-Dīn Abū ʿAlī fils du noble émir al-Kabīrī Faḫr al-Dīn Maḥmūd
6. b. ʿAbd Allāh, dont le père [de ʿAlāʾ al-Dīn] est al-Malikī al-Nāṣirī connu sous le nom d'Ibn al-Muhannāwī
7. que ses témoins connaissent, quand il [l'émir] lui en fera la demande de nuit ou de jour,
8. matin ou soir, avec la permission [de l'émir] au dire d'Abū ʿAdī susmentionné.
9. Témoignage fut porté de cela pour lui après la prière de l'après-midi, le lundi six du mois
10. de *raǧab* l'unique l'an sept cent trente-neuf. Le nombre des lignes [de l'acte]
11. est de dix, cette ligne comprise, à l'exclusion de la noble *basmala*.
12. A témoigné de cela, le rédacteur [de l'acte]
13. Muḥammad b. Muḥammad al-Ḫaṭīb
12. A témoigné de cela
13. ʿAbd al-Ḥayy b. ʿAbd Allāh [.....]
12. A témoigné de cela
13. Yūsuf b. Muḥammad al-.....wī

(Marge droite)
Au tribunal ḥanafite à l'entrée du Fayyoum

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Commentaire

L. 1 La *basmala* est suivie directement de la *taṣliya* sur la même ligne sans marquer le moindre espace[38]. À l'exception du document présent, les autres actes de la pratique de l'Ermitage (reconnaissance/*iqrār* et location/*iǧāra*) datés pourtant de la même époque et rédigés dans la même localité commencent tous par une simple *basmala* sans *taṣliya*[39].

L. 2 Cette expression de *ḥaḍara ilā šuhūdihi yawma tārīḫihi* : s'est présenté devant ses témoins à la date indiquée (littéralement : le jour de sa date [de l'acte]), est courante dans les actes de la pratique de l'époque mamelouke, notamment ceux qui renferment des témoignages (*šahādāt*) ou des appels à témoins (*išhādāt*).
On retrouve cette formule ailleurs avec de légères variantes de particules : *ʿinda šuhūdihi yawma* au lieu de *ilā šuhūdihi,* ou encore *fī yawm tārīḫihi* sans retrancher la préposition *fī*[40], comme le préconise Asyūṭī dans le *Ǧawāhir*. Dans l'état actuel de nos connaissances, particulièrement enrichies par les données de la base CALD, on peut avancer que les seuls documents antérieurs à l'époque mamelouke dans lesquels figure, du moins partiellement, l'expression *ḥaḍara fī,* sont au nombre de deux et ont été dressés hors de l'Orient arabe. Le premier est une plainte rédigée au tribunal d'Ardabīl en 626/1229[41] : *[ḥaḍara fī] maǧlis al-šarʿ wa-dīwān al-qaḍā'* : s'est présenté à l'assemblée de la loi et la cour de justice ; le second revêt la forme d'une déclaration faite par l'un des gouverneurs des districts de Yārkand : *annahu ḥaḍara maǧlis al-ḥukm* : qu'il s'est présenté à la cour de justice[42].

38. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 14, insiste sur la *taṣliya* immédiatement après la *basmala* sans les séparer par la particule *wāw*. Ǧarawānī aussi en fait un début systématique, *al-Kawkab al-mušriq,* p. 32a (manuscrit du Caire « ق ») ; Tyan, *Le notariat,* p. 51.

39. S'agissant des recommandations faites au scribe attaché à la cour au sujet de la *basmala* et de la *taṣliya*, voir Nuwayrī, *Nihāyat al-arab* IX, p. 7 ; Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 14.

40. Dans la base de données CALD, sur les 24 documents mamelouks introduits par cette formule, deux seulement usent de la particule *ʿinda* au lieu de *ilā* : Ḥaram 293 (Richards, « The qasāma », p. 259-261), et Venise 180.9.10 (Bauden, « The Role of Interpreters »), et deux autres du Sinaï emploient *al-šuhūd* au lieu de *šuhūdihi* : Sinaï 081 et Sinaï 291. À l'exception de six documents en cours de déchiffrement dans CALD, dont quatre du Sinaï (Sin 191, Sin 972, Sin 539, Sin 978a), la formule *yawma tārīḫihi* est introduite par la préposition *fī*. Tous les autres documents l'omettent dont une bonne majorité provient des archives du Ḥaram al-Šarīf, comme Ḥaram 636 publié trois fois : deux fois la même année par Little, « Haram Documents », p. 257, et Ṣāliḥiyya, « Min waṯā'iq », p. 78-79, nº 5, puis par Richards « The qasāma », p. 270-272, voir *supra,* note 7.

41. Gronke, *Arabische und persische Privaturkunden,* p. 379-392 : Ardabīl 17. L'éditrice suggère *ḥaḍara fī* dans une lacune en se fondant sur un autre document de la collection d'Ardabīl : Ardabīl 20, ligne 8 (daté de 630/1233) où apparaît la même expression à la suite d'une longue énumération des fonctions et qualités du juge, cf. *ibid*., p. 415. Si l'on excepte la formule d'introduction *yaqūlu… al-qāḍī* dans ce deuxième document, on peut en conclure que Ardabīl 20 est l'un des premiers documents légaux, comme Ardabīl 17, à avoir utilisé l'expression consacrée *ḥaḍara fī*.

42. Cet acte a d'abord été publié par Huart, « Documents de l'Asie centrale », p. 607-627, puis réédité par Gronke, « The Arabic Yārkand Document », p. 500-501.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

L. 3-4 *al-saqqā bi-l-rāwiya*, (pl. *rawāyā*) ou *aṣḥāb al-rawāyā wa-l-qirab*[43] désigne le porteur qui transporte l'eau potable dans des outres de peau chargées sur des bêtes de somme[44] pour le distinguer des porteurs qui utilisaient des récipients en terre cuite portés sur des ânes (*ḥamīr*) et des dromadaires (*ǧimāl*)[45]. Ces hommes formaient l'une des nombreuses corporations de métiers du Caire attestées dans les archives de la *maḥkama al-šarʿiyya*[46] et dans la chronique de Ǧabartī (m. 1240/1825)[47]. Outre la distribution et la vente d'eau, les *saqqā'ūn* avaient pour mission, en leur qualité de brigade d'incendie, d'éteindre le feu partout dans la ville à la demande du gouverneur (*wālī*)[48]. Seuls deux autres documents de la même collection de Saint-Pétersbourg soulignent, par l'adjonction de *rāwiya*, que cette profession était exercée par l'intéressé au moyen d'outres de peau apparemment pour le distinguer des *saqqā'ūn* qui les transportaient eux-mêmes dans des gargoulettes (*qulla*). Le premier tirait l'eau de la source pour la distribuer dans la cité contre une rémunération, le second en achetait pour la revendre en petite quantité. Nul autre document légal dans la base CALD ne fait état de la profession de *saqqā* accolée au terme de *rāwiya*. En revanche, on dénombre plus d'une vingtaine de documents où figure[49] le nom de *saqqā*, dont le plus ancien remonte au IVe/Xe siècle[50].

Wa-ḍamina wa-kafala waǧh wa-badan […] wa-iḥḍāra-hu : et se porte garant de la personne [du visage et du corps] d'Untel, et s'engage à la ramener à Untel. Formule consacrée dans les actes notariaux de *ḍamān* des biens (*māl*) et de personne (*nafs*). Le *waǧh*, visage qui symbolise l'identité maîtrisée, renvoie à la personne qui fait l'objet du *ḍamān* et dont l'identité doit

43. Sur ce métier, voir Raymond, « Les Porteurs d'eau du Caire », p. 190, 195-196.

44. Fīrūzābādī, *Qāmūs*, p. 1665a ; Kazimirski, *Dictionnaire* I, p. 958b. Sur ce métier pratiqué pendant les voyages de pèlerinage à La Mecque, plusieurs scènes ont été décrites dans les morceaux choisis par Jomier, *Le Mahmal*, p. 94-95 ; sur les émoluments de l'intendant des porteurs d'eau (*saqqā'ūn*), les chameaux et outres de peau à leur disposition durant le voyage au XVe siècle (tiré d'al-Gazarî, *al-Durar al-farâ'id al-munazzama (sic)*), p. 114 ; voir aussi Raymond, « Les Porteurs d'eau du Caire », p. 183-202.

45. Il est question de mulets (*biǧāl*) et de dromadaires (*ǧimāl*) dans Maqrīzī, *Mawāʿiẓ* III, p. 358, qui cite un passage d'*Aḫbār Miṣr* de Musabbiḥī, tiré des événements de l'an 382 de l'hégire. En 747/1346, à la suite d'une décrue du Nil, le prix d'une *rāwiya* atteignit le dirham, *ibid*. III, p. 594 ; Raymond, « Les Porteurs d'eau du Caire », p. 192.

46. Raymond, *Artisans* II, p. 528. Les manuels traitant de la *ḥisba*, ordre public, en témoignent également, voir les références citées par Raymond, «Les Porteurs d'eau du Caire», p. 189-190.

47. Ǧabartī, *ʿAǧā'ib*, sur le rôle des *saqqā'ūn* qui transportent l'eau à dos de dromadaires en temps de guerre, voir I, p. 81, 83, 109 et IV, p. 54, et à dos d'ânes : IV, p. 104, 187-188 et *passim*. Aussi pour ce même rôle sous les Fatimides, l'année 415/1024, voir le seul volume qui nous soit parvenu des 40 volumes de la *Chronique d'Égypte* d'al-Musabbiḥī, p. 35.

48. Raymond, *Artisans* II, p. 608 ; aussi Maqrīzī, *Mawāʿiẓ* III, p. 90 ; IV, p. 1070.

49. Dont voici quelques-unes : Abū l-ʿAlā' al-Qazzāz b. Mīna al-Saqqā : Grohmann, *Arabic Papyri* I, p. 218-22, 228-36, 242-51, aussi dans les documents du Ḥaram al-Šarīf de Jérusalem qui datent tous du VIIIe/XIVe s., actuellement en cours de déchiffrement par Ch. Müller, et déjà catalogués par Little, *Catalogue*, dont nous citerons à titre indicatif, p. 73 : Ḥaram 126 (Saʿdān b. ʿUṯmān b. Dāwūd al-Maʿarrī al-Saqqā) ; p. 79 : Ḥaram 155 (Yaʿqūb al-Saqqā al-Maġribī) ; p. 228 : Ḥaram 200 (ʿAbd Allāh b. ʿAbd Allāh al-Saqqā), etc.

50. Publié par Dietrich, *Arabische Papyri*, p. 30-32 : Hamburg AP 43.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

être certaine lors de sa comparution physique (*badan*) [51]. Bien qu'on la retrouve partiellement dans des actes de vente, tel Ḥaram 320 [52] ou des requêtes (*qiṣṣa*), tel Sinaï 192-2) [53], cette expression introduit fréquemment la formule de présence devant témoins dans les documents de témoignage mamelouks conservés au Ḥaram al-Šarīf : *ḥaḍara ilā*, tels que Ḥaram 488, 596, 712 [54]. Alors qu'Asyūṭī propose deux formules introductives aux documents relatifs à la garantie des personnes et des biens, *ḥaḍara ilā šuḥūdihi* [55] et *ḥaḍara bi-ḥuḍūr al-muqirr al-maḏkūr*, Ǧarawānī n'emploie que cette dernière, en qualifiant le garant d'*al-muqarr lahu*, et la personne bénéficiaire de la garantie d'*al-muqirr* : *wa ḥaḍara bi-ḥudūr al-muqirr* [56].

Aḫū Ḍabāba, Ḍibāba ضبابة: on peut également lire Ḍabāna, Ḍabāṭa, Ṣabāba et Ṣabāna. Les dictionnaires des noms et surnoms arabes suggèrent six interprétations différentes de cette *nisba* : Ḍabābī [57], Ḍabāṭī, Ḍubāṭa [58], Ḍubābī, Ḍibābī [59] et Ṣubāb [60]. Deux autres possibilités de lecture demeurent : Ḍibyān(a), nom d'une tribu yéménite [61], et Ṣibyāna/Ṣabyāna صبيانة qui dériverait des noms arabes Ṣibyānī ou Ṣabyānī attestés relativement aux enfants [62].

Les *nisba*-s al-Malikī al-Nāṣirī [63] révèlent que la personne concernée est ou était soit un affranchi, soit un serviteur de condition libre, attaché au sultan mamelouk al-Malik al-Nāṣir Nāṣir al-Dīn Muḥammad b. Qalāwūn qui monta trois fois sur le trône. Son dernier règne, le plus long, approcha les trente-deux ans (entre 709/1309 et 741/1341) [64]. Seulement la *nisba* concerne ici Maḥmūd b. ʿAbd Allāh al-Kabīrī Faḫr al-Dīn, c'est-à-dire le père de ʿAlāʾ al-Dīn Abū ʿAlī qui constitue la deuxième partie de l'acte : *al-malikī al-nāṣirī wāliduhu*. La tournure de cette dernière phrase qui révèle le rang supérieur du père en renvoyant à celui-ci par le suffixe *hu*, ne traduit pas un oubli rattrapé, mais vise au contraire par ce procédé à glorifier le rang du père et parallèlement celui du fils.

51. Voir sur les autres termes qui renvoient aux parties visibles du corps, *raʾs, raqaba, ʿunuq, rūḥ*, Ibn ʿĀbidīn, *Radd al-muḥtār* VII, p. 559.

52. Little, *Catalogue*, p. 283 : déchiffré par Müller : *wa-ḍamina wa-kafala kullu wāḥidin minhum aṣḥābahu*.

53. Richards, « St Catherine's », p. 172 : *wa-ḍamina wa-kafala wa-ltazama li-man ḍukira amāmahu*.

54. Ils sont tous du VIII[e]/XIV[e] s. : voir Ḥaram 488, Richards, « The qasāma in Mamlūk Society », p. 265-267 ; Ḥaram 596, *ibid.*, p. 279-280 ; Little, *Catalogue*, p. 244 ; Ḥaram 712 : Richards, « The qasāma in Mamlūk », p. 252-256.

55. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 184-185.

56. Ǧarawānī, *al-Kawkab al-mušriq*, p. 44-45 ق et ب ; Nuwayrī, *Nihāyat al-arab* IX, p. 13.

57. Samʿānī, *Ansāb* IV, p. 6 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr* III, p. 853 ; Ibn Mākūlā, *Ikmāl* V, p. 217.

58. Ibn Mākūlā, *Ikmāl* V, p. 218-219 (Ḍubāṭ) ; Samʿānī, *Ansāb* IV, p. 7 (al-Ḍubāṭī) ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr* III, p. 853 (Ḍubāṭ), p. 859 (Ḍubāt).

59. Samʿānī, *Ansāb*, al-Ḍibābī, V, p. 6 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr* III, p. 853 (Ḍibāb, al-Ḍibāb).

60. Ibn Mākūlā, *Ikmāl* V, p. 219 (Ṣubāb).

61. Kaḥḥāla, *Qabāʾil* II, p. 663a.

62. Zubayr *et al.*, *Muʿǧam asmāʾ al-ʿArab* II, p. 996b-997a.

63. Richards, *Mamluk Administrative Documents*, p. 20-21 ; Bāšā, *Alqāb*, p. 111-113.

64. Richards, *Mamluk Administrative Documents*, p. 20 ; sur son troisième règne, voir Maqrīzī, *Sulūk* II, p. 72-551. Un ouvrage entier est consacré à la biographie de ce sultan dont n'a survécu que la partie relatant les événements survenus entre 733 et 738 de l'hégire : Yūsufī, *Nuzhat al-nāẓir fī sīrat al-Malik al-Nāṣir*.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

L. 5 Le titre d'al-*amīr al-aǧall*[65] suivi ou non d'*al-kabīrī* est réservé aux maîtres de l'épée (*arbāb al-suyūf*), les gens de l'armée de rang moyen ou inférieur et, par extension, à ceux qui dépendaient de l'élite du régime militaire même indirectement. Ce régime s'organise suivant une hiérarchie à trois niveaux principaux, appelés *maǧālis*, sing. *maǧlis* : *al-maǧlis al-ʿālī al-amīrī*, *al-maǧlis al-sāmī* et enfin *maǧlis al-amīr al-aǧall*[66]. Ce dernier est porté d'habitude par des notables ou des personnes influentes, généralement d'origine turque, au service des hauts dignitaires de l'armée[67]. Qalqašandī n'intègre pas le titre d'*al-amīr al-aǧall* dans le dernier *maǧlis* dit *sāmī*, supérieur – sans la *yāʾ maqṣūra* maintenue orthographiquement sans les deux points de dessous, pour le distinguer du niveau supérieur, *maǧlis sāmiyy* avec *yāʾ* –, qui relève du troisième degré de la hiérarchie des militaires et autres fonctionnaires puissants de l'État. Néanmoins, Qalqašandī lui assigne le cinquième et dernier degré (*daraǧa*), intitulé degré de l'émir dépourvu d'annexion (*iḍāfa*)[68].

L. 6 Ibn al-Muhannāwī : nous l'avons vocalisé ainsi en le reliant, en tant que nom de relation (*nisba*), à «Muhannaʾ/Muhannā», seule forme figurant dans les dictionnaires onomastiques de personnes et de peuples qui citent, en outre, la *kunya* d'Abū Muhannā. Muhannaʾ fut le nom de plusieurs transmetteurs de *ḥadīṯ* aux trois premiers siècles de l'hégire[69]. Dans sa chronique, ʿUmarī (m. 749/1349) évoque un personnage de la tribu de Āl Rabīʿa, du nom de ʿĪsā b. Muhannaʾ qui secourut, dit-on, Baybars et lui offrit même un cheval pour l'aider dans sa fuite. Une fois au pouvoir, Baybars, reconnaissant, le promut émir. Le fils de celui-ci, Muhannaʾ b.ʿĪsā, reçut le même titre et obtint de plus grandes largesses encore du successeur de Baybars, al-Manṣūr Qalāwūn (m. 689/1290). Tombé ensuite en disgrâce sous al-Malik al-Ašraf (m. 689/1293), il parvint à regagner son rang sous al-Nāṣir vers la fin de sa vie en 735/1335[70]. Personnage influent, Muhannaʾ b. ʿĪsā était aussi un riche seigneur qui possédait plusieurs mamelouks, dont certains étaient intégrés au corps de l'armée[71]. On peut dès lors émettre l'hypothèse que Faḫr al-Dīn Maḥmūd al-Kabīrī, le père de ʿAlāʾ al-Dīn,

65. Sur l'usage que l'on fait de l'épithète *aǧall* en général, voir, Qalqašandī, *Ṣubḥ* VI, p. 6.

66. Pour une division plus homogène où ces trois niveaux de *maǧālis* trouvent leur place au sein d'un ensemble cohérent de titres hiérarchisés, subdivisé en cinq groupes gradués, voir Qalqašandī, *Ṣubḥ* VI, p. 138-144. Le dernier *maǧlis* correspond au *maǧlis al-sāmi* sans *yāʾ*.

67. Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* II, p. 590-591 : *tuktab li-man taḥallaqa bi-aḥlāq atbāʿ al-Turk […] wa-waqafa fī ḫidmat arbāb al-waẓāʾif min al-Turk* ; Bāšā, *Alqāb*, p. 133-134.

68. Qalqašandī, *Ṣubḥ* VI, p. 146. Aussi Richards, *Mamluk Administrative Documents*, p. 25 ; pour cerner ces divers grades dans le domaine des correspondances (*mukātabāt*), on se reportera aux développements apportés par Müller & Pahlitzsch, « Sultan Baybars I », p. 263-268.

69. Ibn Mākūlā, *Ikmāl* VII, p. 306 ; Ibn Ḥaǧar, *Tabṣīr* IV, p. 1327.

70. Sur ce personnage, voir ʿUmarī, *Masālik al-abṣār*, p. 114-124. Aussi Maqrīzī, *Sulūk* II, p. 39-40, sur son intercession en faveur d'Ibn Taymiyya auprès du sultan Nāṣir al-Dīn Muḥammad qui le libéra en 707 de l'hégire, et p. 87-88 sur son rang auprès du sultan.

71. Parmi ces mamelouks, on compte un officier supérieur en vue du nom de Burluġī al-Kabīr, en faveur duquel Muhannaʾ b. ʿĪsā aurait vainement intercédé auprès d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qalāwūn, voir ʿUmarī, *Masālik*, p. 121-122.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

pourrait faire partie de ces mamelouks de Muhanna' b. ʿĪsā, et avoir par relation (*nisba*) le nom d'al-Muhannāwī, d'où la *šuhra* qui fut léguée à son fils, Ibn al-Muhannāwī[72]. Enfin al-Muhannā et Āl Muhannā renvoient aussi respectivement à une fratrie bédouine (*faḫiḏ*) d'Iraq, et diverses branches (*farʿ*) de tribus iraquiennes[73].

L. 7 *matā iltamasa iḥḍārahu minhu fī layl aw nahār…* : quand il lui demandera de le faire venir de nuit comme de jour… Expression couramment utilisée dans les actes de *ḍamān al-kafāla* de la personne[74]. Par cette clause, le choix est laissé à la deuxième partie. ʿAlā' al-Dīn Abū ʿAlī, de décider du moment de comparution de la personne qui fait l'objet de la garantie.

L. 8 *[wa-ḏālika] bi-iḏnihi lahu fī ḏālika* : [et cela] avec sa permission de le faire. L'autorisation dont le garant (*ḍāmin*), a juridiquement besoin fait l'objet de désaccord entre les écoles juridiques, seuls les hanafites insistent sur l'accord du créancier[75]. Étant donné que l'acte juridique a été enregistré dans un tribunal ḥanafite, le suffixe *hu* dans *bi-iḏnihi* ne saurait renvoyer qu'à la dernière personne mentionnée, à savoir le créancier l'émir ʿAlā' al-Dīn, comme le stipule Ibn ʿĀbidīn « *wa-lā taṣiḥḥu bilā qubūl al-ṭālib fī maǧlis al-ʿaqd* » (et elle ne peut être valide [la *kafāla*] lors de la séance de la rédaction de l'acte sans l'accord du demandeur)[76]. Du point de vue šāfiʿite la caution a besoin de l'autorisation de la personne pour laquelle elle se porte garante, en l'occurrence Masʿūd b. ʿUmar. Ainsi al-Nuwayrī écrit: « *wa in ḥaḍara man yaḍmanu al-waǧh wa-l-badan dūna al-māl fa-lā yaǧūzu illā bi-iḏn al-maḍmūn* » (si celui qui se porte garant du visage et du corps d'un tiers, mais non de ses biens, se présente [devant témoins], cela n'est valide qu'avec l'accord de ce dernier)[77].

L. 10 la date 739 de l'hégire est certaine. Le mot *ṯalāṯīn*, trente, est écrit suivant l'abréviation d'usage dans la plupart des documents mamelouks, où l'on ne conserve que les deux premières lettres : un *ṯā'* dépourvu de points et le *lām al-alif* réduit à un seul *lām* dont la base est tirée exagérément vers le bas.

L. 10-11 *ʿadad asṭurihi ʿašarat asṭur bi-hāḏā al-saṭr ḫalā al-basmala al-šarīfa* : le nombre de ses lignes est de dix, celle-ci comprise, à l'exclusion de la noble *basmala*. Il convient de noter qu'un tel degré de précision dans le comptage des lignes, dans un document légal, où le notaire a pris

72. Le nom de relation (*nisba*) inclut le lien de clientèle entre l'esclave ou le mamelouk et son maître, Sublet, *Le voile du nom*, p. 108.
73. Sur les Āl Muhannā, voir Maqrīzī, *Sulūk* II, p. 350, 407, 525 et *passim* ; sur Abū M(u)hannā et Bayt Muhannā, voir Kaḥḥāla, *Qabā'il* V, p. 241b-242a.
74. Ǧarawānī, *al-Kawkab al-mušriq*, p. 45 ; Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 27 ; Nuwayrī, *Nihāyat al-arab* IX, p. 13.
75. Cf. *supra*, note 22 ; Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé* I, p. 162.
76. Excepté Abū Yūsuf al-Qāḍī qui voit dans le cautionnement un acte d'engagement unilatéral ne nécessitant pas l'accord du créancier, cf. Ibn ʿĀbidīn, *Radd al-Muḥtār* VII, p. 555 ; Chehata, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, p. 294.
77. Nuwayrī, *Nihāyat al-arab* IX, p. 1.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

soin d'indiquer, en outre, que la *basmala* n'y est pas incluse, n'est attesté dans aucun autre document légal parmi la masse enregistrée à l'heure actuelle dans la base de données CALD. Certes, les manuels notariaux incitent les greffiers (*kuttāb al-ḥukm*) à reporter le nombre des lignes dans le document, surtout quand celui-ci est long, occupant plusieurs feuillets (*darǧ*)[78]. Toute mention de la *basmala* dans le corps du texte dans un document légal est déjà une indication qu'il ne remonte pas au-delà de l'époque mamelouke. Quand la *basmala* y est citée, elle est systématiquement précédée de la formule : *maḍmūnuhu baʿda […]* « [voici] son contenu [de l'acte] après la *basmala* », puis suivie de l'épithète *šarīfa*, noble. Force est de constater que la seule exception à cette règle se trouve dans notre document, qui fait mention de la *basmala* pour une tout autre raison, à savoir le signalement du nombre de lignes. Quant au mot *saṭr*, cité au pluriel, *asṭur*, ou au pluriel du pluriel, *suṭūr*, il apparaît dans de rares documents mamelouks. Il ne concerne que deux cas de figure, le premier se rapporte à la validation (*muʿtadd bihi/ṣaḥīḥ fī mawḍiʿihi*), par le scribe, des corrections (*muṣlaḥ*) et ajouts entre les lignes (*mulḥaq bayn asṭurihi*)[79] ou en dehors de la ligne (*muḫraǧ*)[80] qu'il a apportés de sa main en les rappelant à la fin de l'acte[81]. Le second cas concerne les actes d'*išhādāt* et d'*isǧālāt* établis à l'ordre du juge, dans lesquels la mention du mot *saṭr* au pluriel vise à désigner le vide d'attente que le cadi devait combler par la date inscrite de sa main. Cette mention autographe est évoquée par la formule suivante : *al-maktūb bi-ḫaṭṭihi al-karīm bayna asṭūrihi/asṭurihi aʿlāhu:* [la date] écrite de son honorable main entre les lignes [du document] situées en haut[82].

78. Nuwayrī le rappelle avec regret, constatant que les notaires ont tendance à négliger ce procédé, *ibid.*, IX, p. 8.
79. Ḥaram 131, déchiffré dans CALD par Müller, cf. Little, *Catalogue*, p. 74. Aussi Sinaï n° 300 déchiffré dans CALD par Daaïf, catalogué par Richards « Documents from Sinai », p. 279-283, et Sinaï n° 262 déchiffré dans CALD par Vanthieghem.
80. Ḥaram 645, déchiffré dans CALD par Müller, voir Little, *Catalogue*, p. 272.
81. Les différents cas de cette pratique qui nécessite du scribe un calame spécial, sont traités par Asyūṭī, *Ǧawāhir al-ʿuqūd* I, p. 13.
82. Voir Amīn, *Catalogue* : *waṯīqa* 676 (1 et 6), p. 383-406, n° 4 ; Sinaï n^{os} 246, 255, 265, 290, 293, 346 et quelques autres documents en cours de déchiffrement par Müller, Daaïf, Vanthieghem et Dridi.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Bibliographie

Papyrologie et diplomatique

Amin, M. M., *Catalogue des documents d'archives du Caire de 239/853 à 922/1516, (depuis le IIIe/IXe siècle jusqu'à la fin de l'époque mamelouke)*, Ifao, Le Caire, 1981.

Bauden, F., « The Role of Interpreters in Alexandria in the Light of an Oath (*qasāma*) Taken in the Year 822 A.H./1419 A.D. » dans *Continuity and Change in the Realms of Islam. Studies in Honour of Professor Urbain Vermeulen*, éd. K. D'Hulster & J. van Steenbergen, Peteers, Leuven, 2008.

Dietrich, A., *Arabische Papyri aus der Hamburger Staats- und Universitätsbibliothek*, Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes, Leipzig, 1937.

Grohmann, A., *Arabic Papyri in the Egyptian library*, Le Caire, 1934-1962, 6 vol.

Gronke, M., *Arabische und persische Privaturkunden des 12. und 13. Jahrhunderts aus Ardabil (Aserbeidschan)*, Klaus Schwarz Verlag, Berlin, 1982.

—, « The Arabic Yārkand document », *BSOS* 49, 1986, p. 454-506.

Huart, Cl., « Documents de l'Asie centrale (Mission Pelliot). Trois actes notariés arabes de Yârkand », *JournAs* 4, 1914, p. 607-627.

Little, D., « Six Fourteenth-Century Purchase Deeds for Slaves from al-Ḥaram aš-Šarīf », *in ZDMG* 131, 1981, p. 297-337.

—, « Two Fourteenth-Century Court Records from Jerusalem Concerning the Disposition of Slaves by Minors », *Arabica* 29, 1982, p. 16-49.

—, *A Catalogue of the Islamic Documents from al-Ḥaram aš-Šarīf in Jerusalem*, Beyrouth, 1984.

—, « Haram Documents Related to the Jews of Late Fourteenth Century Jerusalem », *Journal of Semitic Studies* 30, Manchester, 1985.

—, « Documents Related to the Estates of a Merchant and His Wife in Late Fourteenth-Century Jerusalem », *in MSR* 2, 1998, p. 93-193.

—, « A Fourteenth-Century Jerusalem Court Record of a Divorce Hearing. A Case Study », *in Mamluks and Ottomans. Studies in Honour of Michael Winter*, D. Wasserstein and A. Ayalon (éd.) 1, Londres, 2006, p. 67-85.

Lutfi, H., « A Study of Six Fourteenth-Century Iqrārs from al-Quds Relating to Muslim Women », *JESHO* 26, 1983, p. 246-94.

Müller, Ch., « Écrire pour établir la preuve en islam », dans *Les outils de la pensée*, éd., A. Saito et Y. Nakamura, éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2010, p. 63-97.

—, « The Ḥaram al-Šarīf Collection of Arabic Legal Documents in Jerusalem : a Mamlūk Court Archive ? », *Al-Qanṭara* 32, 2011, p. 435-459.

—, *Der Kadi und seine Zeugen : Studie der mamlukischen Ḥaram-Dokumente aus Jerusalem*, Harrassovitz, Wiesbaden, 2013.

Müller, Ch. & Pahlitzsch, J., « Sultan Baybars I and the Georgians—In the Light of New Documents Related to the Monastery of the Holy Cross in Jerusalem », *Arabica* 51, 2004, p. 258-290.

Rāġib, Y., *Marchands d'étoffes du Fayyoum au IIIe/IXe siècle d'après leurs archives (actes et lettres)*, Ifao, Le Caire, 1982.

—, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 2, Ifao, Le Caire, 2006.

Richards, D.S., « Documents from Sinai Concerning Mainly Cairene Property », *JESHO* 38, 1985, p. 225-293.

—, « The qasāma in Mamlūk Society : Some Documents from the Ḥaram Collection in Jerusalem », *AnIsl* 25, 1991, p. 245-284.

—, « St Catherine's Monastery and the Bedouin : Archival Documents of the Fifteenth and Sixteenth Centuries », dans J.-M. Mouton (éd.), *Le Sinaï de la conquête arabe à nos jours*, Ifao, Le Caire, 2001, p. 149-181.

—, *Mamluk Administrative Documents from St Catherine's Monastery*, Association pour la Promotion de l'Histoire et de l'Archéologie Orientales, université de Liège, Peeters, Leuven, Paris, 2011.

Ṣāliḥiyya, M.ʿI., «Min waṯāʾiq al-Ḥaram al-Qudsī al-Šarīf al-mamlūkiyya», *Ḥawliyyāt kulliyyat al-ādāb* VI, *Kuwayt*, 1405/1985.

Sijpesteijn, P.M., «Profit Following Responsibility. A Leaf from the Records of a Third/Ninth Century Tax-Collection Agent», *JJP* 31, 2001, p. 91-132.

Stern, S.M., *Fāṭimid Decrees. Original Documents from the Fāṭimid Chancery*, Faber and Faber, London, 1964.

Thung, M., *Arabische juristische Urkunden aus der Papyrussammlung der oesterreichischen Nationalbibliothek*, Generaldirektion der Oesterreichischen Nationalbibliothek, Leipzig, 2006.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Sources narratives

Asyūṭī (al-), Šams al-Dīn, *Ǧawāhir al-ʿuqūd wa-muʿīn al-quḍāt wa-l-muwaqqiʿīn wa-l-šuhūd*, 2e éd. Le Caire, s. d., 2 vol.

Fīrūzābādī (al-), Maǧd al-Dīn, *al-Qāmūs al-muḥīṭ*, 2e éd., Muʾassasat al-risāla, Beyrouth, 1997/1407.

Ǧabartī (al-), ʿAbd al-Raḥmān, *ʿAǧāʾib al-āṯār fi al-tarāǧim wa-l-aḫbār*, éd. ʿA.ʿA. ʿAbd al-Raḥīm, Dār al-kutub al-miṣriyya, Le Caire, 1997-1998, 4 vol.

Ǧarawānī (al-), Muḥammad b. ʿAbd al-Munʿim, *al-Kawkab al-mušriq fimā yaḥtāǧu ilayhi al-muwaṯṯiq li-ʿālim al-šurūṭ*, éd. S. Saghbini, Ebverlag, Berlin, 2010.

Ǧazīrī (al-), ʿAlī b. Yaḥyā, *al-Maqṣad al-maḥmūd fi talḫīṣ al-ʿuqūd*, éd. Asunción Ferreras, Madrid, 1998.

Ibn ʿĀbidīn, Muḥammad Amīn, *Radd al-muḥtār ʿalā al-durr al-muḫtār, šarḥ Tanwīr al-abṣār*, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1415/1994, 10 vol. (+ 2 *Takmila*).

Ibn al-ʿAṭṭār, Muḥammad b. Aḥmad, *Kitāb al-waṯāʾiq wa-l-siǧillāt*, éd., P. Chalmeta et F. Corriente, Academia Matritense del Notariado Instituto Hipano-Árabe de Cultura, Madrid, 1983.

Ibn Farḥūn, Abū ʿAbd Allāh Muḥammad, *Tabṣirat al-ḥukkām fi uṣūl al-aqḍiyya wa-manāhiǧ al-aḥkām*, al-Quds, Le Caire, 2009/1430, 2 t. en 1 vol.

Ibn Ḥaǧar, Šihāb al-Dīn, *Tabṣīr al-muntabih fi taḥrīr al-muštabih*, éd. M.ʿA. al-Naǧǧār, 1383/1964-1386/1967, 4 vol.

Ibn Mākūlā, Abū Naṣr, *al-Ikmāl fi rafʿ al-irtiyāb ʿan al-muʾtalif min al-asmāʾ wa-l-kunā wa-l-ansāb*, éd. ʿA. b. Y. al-Muʿallimī, Hyderabad, 1381/1961-1392/1972, 6 vol.

Kāsānī (al-), ʿAlāʾ al-Dīn, *Badāʾiʿ al-ṣanāʾiʿ fi tartīb al-šarāʾiʿ*, 2e éd. ʿA. M. Muʿawwaḍ & ʿA.A. ʿAbd al-Mawǧūd, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1424/2003, 10 vol.

Maqrīzī (al-), Taqī al-Dīn, *Kitāb al-Sulūk li-maʿrifat duwal al-mulūk*, éd. M.M. Ziyāda, Maṭbaʿat laǧnat al-taʾlīf, Le Caire, 1956, 2 vol. (3 tomes).

— *al-Mawāʿiẓ wa-l-iʿtibār fi ḏikr al-ḫiṭaṭ wa-l-āṯār*, éd., A.F. Sayyid, al-Furqān Islamic Heritage Foundation, London, 2002/1423-2004/1425, 5 vol.

Musabbiḥī (al-), ʿIzz al-Mulk, *al-Ǧuzʾ al-arbaʿūn min Aḫbār Miṣr*, éd. A.F. Sayyid & T. Bianquis, 1978.

Nuwayrī (al-), Šihāb al-Dīn, *Nihāyat al-arab fi funūn al-adab*, Le Caire, s. d., 33 vol.

Qalqašandī (al-), Šihāb al-Dīn, *Subḥ al-Aʿšā fi ṣināʿat al-inšāʾ*, Le Caire, 1913-1920 (réimpression 1963), 16 vol.

Samʿānī (al-), Abū Saʿd, *al-Ansāb*, éd. ʿA.ʿU. al-Bārūdī, Dār al-ǧinān, Beyrouth, 1988/1408, 6 vol.

ʿUmarī (al-), Ibn Faḍl Allāh, *Masālik al-abṣār fi mamālik al-amṣār*, éd. D. Krawulsky, al-Markaz al-islāmī li-l-buḥūṯ, Beyrouth, 1985.

Yūsufī (al-), ʿImād al-Dīn, *Nuzhat al-nāẓir fi sīrat al-Malik al-Nāṣir*, éd. A. Ḥuṭayṭ, ʿĀlam al-kutub, Beyrouth, 1406/1986.

Études

Bāšā (al-), Ḥ., *al-Alqāb al-islāmiyya fi al-tārīḫ wa-l-waṯāʾiq wa-l-āṯār*, Dār al-nahḍa al-ʿarabiyya, Alexandrie, 1978.

Chehata, Ch., *Essai d'une théorie générale de l'obligation en droit musulman*, Dalloz, Paris, 2005.

Denoix, S., « Pour une exploration d'ensemble d'un corpus. Les waqfs mamelouks du Caire », in *Le Waqf dans l'espace islamique, outil de pouvoir socio-politique*, R. Deguilhem (éd.), IFD, Damas, 1995, p. 29-44.

Humbert, G., « Le manuscrit arabe et ses papiers », *REMMM* 99-100, 2002, p. 55-77.

Jomier, J., *Le Mahmal et la caravane égyptienne des pèlerins de la Mecque* (*XIIIe-XXe siècles*), IFAO, Le Caire, 1953.

Kaḥḥāla, ʿU.R., *Qabāʾil al-ʿArab al-qadīma wa-l-ḥadīṯa*, Muʾassasat al-risāla, Beyrouth, 1985/1405, 5 vol.

Kazimirski, B. de, *Dictionnaire arabe-français*, Librairie arabe du Liban, Beyrouth, 1860, 2 vol.

Laoust, H. *Le précis de droit d'Ibn Qudāma*, IFD, Beyrouth, 1950.

Linant de Bellefonds, Y., *Traité de droit musulman comparé*, Mouton & Co., Paris-La Haye, 1965, 3 vol.

—, «Kafāla», *EI*² IV, p. 422a-423a.

Muzerelle, D., *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, CEMI, Paris, 1985.

Raymond, A., « Les Porteurs d'eau du Caire », *BIFAO* 57, 1958, p. 183-202.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

— *Artisans et commerçants au Caire au XVIII^e siècle*, IFD, Damas, 1973, 2 vol.

Sayyid, A.F., *al-Dawla al-fāṭimiyya fi Miṣr. Tafsīr ǧadīd*, al-Dār al-miṣriyya al-lubnāniyya, Le Caire, 1992.

Schacht, J., *Introduction au droit musulman*, trad. P. Kempf & A. Tuki, Maisonneuve et Larose, Paris, 1983.

Sublet, J., *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, PUF, Paris, 1991.

Tyan, E., *Le notariat et le régime de la preuve par écrit dans la pratique du droit musulman*, Université de Lyon, Beyrouth, 1945.

Zubayr (al-), M. b., *et al.*, *Muʿǧam asmāʾ al-ʿArab*, Ǧāmiʿat al-Sulṭān Qābūs, Beyrouth, 1411/1991, 2 vol.



EG 601.

© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net